



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 47770

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème fiscal rencontré par les parents hébergeant un enfant allocataire du revenu minimum d'insertion. Ce revenu étant différentiel, son montant se trouve amputé de 300 francs dès lors qu'il y a hébergement dans la mesure où celui-ci est considéré comme une aide apportée par les parents. Mais il s'avère que cette considération ne vaut pas pour l'administration fiscale qui n'applique pas le système d'imposition se rattachant aux pensions alimentaires versées par les parents (qui estiment quant à eux que les 300 francs défalqués pour hébergement sont assimilables à une pension du même montant). Il lui demande ce que lui inspire cette analyse.

Texte de la réponse

Les sommes versées en exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 à 208 du code civil sont déductibles du revenu imposable du débirentier si elles sont accordées dans la proportion des besoins de celui qui les reçoit et des ressources de celui qui les doit. Les pensions alimentaires servies à un enfant majeur dans le besoin sont ainsi normalement déductibles du revenu imposable des parents. Cette déduction est toutefois subordonnée à la condition que les parents puissent justifier de la réalité des versements, ceux-ci étant retenus dans la limite d'un plafond de 20 480 francs pour l'imposition des revenus de 1999. L'obligation alimentaire peut être exécutée en nature ou en espèces. Ainsi, les contribuables qui s'acquittent de leur obligation alimentaire en recueillant sous leur toit leurs enfants majeurs peuvent déduire, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 17 910 francs pour l'imposition des revenus de 1999. Ces dispositions permettent ainsi aux parents de prendre en compte fiscalement la charge que représente la présence d'un enfant majeur en état de besoin à leur foyer. Cela étant, corrélativement à la déduction admise pour le débirentier, la pension alimentaire versée, qu'elle soit exécutée en nature ou en espèces, constitue un revenu de transfert imposable entre les mains de son bénéficiaire. Ce revenu est alors pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation différentielle que constitue le revenu minimum d'insertion (RMI).

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47770

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 novembre 2000

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3625

Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6466